

TRANSMIS LE 31/02/2025
REÇU LE 31/01/2025
AFFICHÉ LE 31/02/2025
NOTIFIÉ LE 31/02/2025
PUBLIÉ LE 31/02/2025
EXÉCUTOIRE LE 31/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Politique de la Ville
Service Maisons de proximité
DB/MCG

DÉCISION N°24-695

**PORTANT SUR UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
ET MADAME SYLVIE CUGGIA – L'ATELIER DU BIEN-ÂRT,
POUR DES ATELIERS « ART FLUIDE »**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération adoptée lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Franconville-la-Garenne de proposer des ateliers « art fluide » au sein de l'Espace Fontaines, de la Maison de l'Europe et de la Maison de la Mare des Noues,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention avec **L'atelier du Bien-Ârt** pour fixer les conditions de ses prestations,

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **2 400 € nets (deux mille quatre cents euros nets)**, Madame Sylvie CUGGIA n'étant pas assujettie à la TVA, cette somme sera réglée par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB.

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec **L'atelier du Bien-Ârt**, domicilié 6, chemin de Pontoise – 95540 MERY-SUR-OISE, représenté par Sylvie CUGGIA, pour sa prestation relative à l'animation d'ateliers « art fluide » au sein de l'Espace Fontaines, à la Maison de l'Europe et à la Maison de la Mare des Noues.

Article 2 - Que cette convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025.



Décision n° 24-695

- Article 3** - Que cette convention prévoit une dépense d'un montant maximum de 2 400 € nets (deux mille quatre cents euros nets), pour des séances d'une heure et demie s'élevant à 200 € nets.
- Article 4** - Dit que la dépense sera imputée au budget de la Ville.
- Article 5** - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.
- Article 6** - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7** - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 décembre 2024

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

Le 3 février 2025

Par délégation
L'Administrateur



Mme Stiennele LE BECQEC

Acte à classer**DEC24-695**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-01-31T15-22-49.00 (MI258791972)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241218-DEC24-695-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte :

PORTANT SUR UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
ET MADAME SYLVIE CUGGIA - L'ATELIER DU BIEN-ÂRT, POUR
DES ATELIERS "ART FLUIDE".

Date de décision : 18/12/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-695 - Sylvie CUGGIA.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/01/25 à 15:22

Date 31/01/25 à 15:22

Date 31/01/25 à 15:46

Par [SADEQ Fatiha](#)Par [SADEQ Fatiha](#)